

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LYONS LA FORET**

**Le Maire de la commune de Lyons La Forêt**

- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la gestion funéraire,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs au cimetière et aux opérations funéraires,
- Vu le code général des collectivités territoriale et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que les articles R.610-5 relatif au non-respect du règlement,
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la ou les délibération(s) du conseil municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et de tarifs,

**Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,**

### **ARRÊTE**

**En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.**

### **ARTICLE 1 : MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL**

#### **1-1 Fonctionnement**

La commune gère le cimetière de Lyons-la-Forêt se situant 2-6 rue de l'Église.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et allées.



Le Maire (ou son représentant) assiste, en tant que de besoin, opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

## **1-2 Accès**

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux même tenus en laisse n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, cycles) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules des services municipaux et de police
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés
- Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/h.

## **1-3 Interdiction de démarchage commercial**

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer des pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

## **1-4 Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations.



Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les agents communaux ou les élus.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT DE SÉPULTURE.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou ses représentants délégués par lui à cet effet.

### **2-1 Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière :**

La sépulture dans le cimetière communale est due aux personnes :

- 1 - Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- 2 - Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3 - Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal quel que soit son domicile et le lieu de son décès.
- 4- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorale de celle-ci.

### **2-2 autorisation**

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT. Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (Article R.645-6 du code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur le monument funéraire. Si l'autorisation est accordée, l'urne scellée devra être réglementaire conçue dans un matériau résistant et lourd comme le granit par exemple pour assurer une pérennité dans le temps.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a la qualité pour pouvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (hors dimanches et jours fériés).

## **ARTICLE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL**

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal, situé entre le secteur E et F, est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder 6 jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R.2213-27 du CGCT.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut pas excéder 1 (un) mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas procédé à l'inhumation ou à sa crémation, 1 (un) mois après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée par la commune à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt ; le corps sera inhumé dans le secteur G7.

#### **ARTICLE 4 : LE TERRAIN COMMUN :**

Les inhumations en Terrain Commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par autorisation municipale.

Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans.

Chaque fosse mesure de 1,50 m à 2m de profondeur sur 1.40m de large et de 2.40 de long.

Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm sur tous les côtés.

Il ne pourra pas être déposé sur l'emplacement de signes funéraires.

A l'exception du délai précisé, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal.

#### **ARTICLE 5 : LES CONCESSIONS :**

##### **5-1 Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal**

Autant que l'étendu du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture définies à l'article 2-1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

##### **5-2 Durée(s) des concessions :**



Le concessionnaire pourra choisir la durée parmi celles proposées municipal.

Les concessions de terrains ont une durée de 15 ans ou 30 ans.

### **5-3- Type de concession :**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession de famille : au bénéfice du concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- Concession collective : au bénéfice des personnes désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

### **5-4 Dimension des terrains concédés :**

La superficie du terrain concédé est de 3.36m<sup>2</sup> minimum et 6.72m<sup>2</sup> maximum.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation, permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau. Lorsque la concession arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 8-3 du présent règlement.

### **5-5 Acte de concession**

Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire ou son représentant délégué par lui à cet effet.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant au Trésor Public.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (adresse, référence d'une étude de notaire....) afin de faciliter le suivi des dossiers.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Un registre municipal est tenu par l'administration communale, mentionnant pour chaque concession, les : noms, prénoms et adresse des titulaires, le numéro de la concession, le numéro de l'emplacement, la date d'acquisition et la durée.

### **5-6 Tarifs des concessions**

Les concessions sont accordées et renouvelées moyennant le versement de concession au tarif en vigueur au jour de l'inscription au registre. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les concessions peuvent être allouées à l'avance.

### **5-7 Renouvellement des concessions.**

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les 2 années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain concédé fait retour à la commune.

Dans la période de 2 ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leur droits, par affichage et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier.

Sur justification d'une inhumation, le renouvellement des concessions devient obligatoire dans les 5 années précédant la date d'échéance des concessions. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraire(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession.

Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions du règlement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation, en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière et pour mauvais entretien de la concession.

## **ARTICLE 6 – TRAVAUX**

### **6-1**

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- la localisation précise de l'emplacement
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualités par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux
- la nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- les accords des autres ayants droit
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.
- Les entreprises ont obligation de poser les monuments d'aplomb.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,



-la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose d'inscriptions dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

## 6-2

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## 6-3

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur l'espace inter tombes et allées.

Terrain de 3.36 m<sup>2</sup>:

L : 2,40m x l : 1,40m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 6.72 m<sup>2</sup> :

L : 2,40m x l : 1.40m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire même sur fosse pleine terre. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 (un) mètre.

## 6-4

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Celles-ci doivent être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la première mise en demeure de la commune.

A défaut, il serait fait application des dispositions de l'article 7.

## 6-5

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la municipalité.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approuvés qu'après mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### 6-6

A l'achèvement des travaux l'entreprise est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravas et autres déchets conformément au code de l'environnement et à la réglementation locale. Les entreprises aviseront la municipalité de l'achèvement des travaux.

Les débris de cercueil provenant des creusement devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés.

L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

### **ARTICLE 7 - DROIT ET OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE**

#### **7-1**

- L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux obligatoires suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

- Le concessionnaire doit obligatoirement faire poser le monument de niveau (longueur et largeur).

- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

- En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

- La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

- Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

- Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions.

En cas de péril, la ville effectuera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Par ailleurs, il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remis au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.



Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures, toutes modifications d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents.

## 7-2

La commune de Lyons La Forêt peut accepter la rétrocession d'une concession, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

## **ARTICLE 8 – EXHUMATION**

### **8-1 Procédure :**

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire par écrit par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé au moins 5 (cinq) ans depuis la date du décès.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, pour fermeture exceptionnelle et temporaire, sera alors pris pour la réalisation des travaux.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataire de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence.

Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### **8-2 Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 (cinq) ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

**8-3 Réunion de Corps :**

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations ou les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, le nom des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis 5 (cinq) ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies dans l'article 7-1.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

**ARTICLES 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS****9-1 Rétrocession des concessions**

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du temps payé en fonction de la durée écoulée qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata temporis. Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de la rétrocession.

**9-2 Reprise des concessions échues non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les 2 années révolues qui suivent leur terme (cf l'article 5 paragraphe 7), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux, et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance public par voie d'affichage exclusivement.



Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis communal avec soin et décence.

Les monuments, caveaux, et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **9-3 Reprise de concessions à l'état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de son attribution et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé, sauf quand la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal.

Une fois libre de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **ARTICLE 10 – OSSUAIRE COMMUNAL**

Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé en haut du secteur H est affecté à perpétuité à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

### **ARTICLE 11- SITE CINÉRAIRE**

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière de Lyons la Forêt dans le secteur J et comprend :

- un espace de dispersion
- un columbarium et/ou des caveaux cinéraires

### **Article 11-1 L'espace de dispersion ou « Jardin du Souvenir »**

#### **11-1-1 Définition :**



- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes le jour J (elles seront enlevées par les services communaux)

### **11-1-2 Accès :**

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles afin de fixer une heure et un jour pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

### **11-1-3 Dispositif du Souvenir :**

- Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne à facette, permettant l'identification des cendres dispersées, selon l'article L.2223-2 (3). Cette identification se fera sur une plaque normalisée et identique vendue par la municipalité. Le tarif est fixé chaque année par le conseil municipal. Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton »).

La fixation de la plaque se fera par les services des Pompes Funèbres, un agent communal ou un élu.

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.
- Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, pelouses, allées et les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter des fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

## **Article 11-2 Le columbarium et/ou les caveaux cinéraires**

### **11-2-1 Définition(s)**

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacement nommé « cases » en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).
- Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol, réalisés par la commune en vue de les concéder aux familles qui le désirent, soit directement par les familles en vue de l'inhumation des urnes de leur défunt.

### **11-2-2 Attribution d'un emplacement :**

- Une demande doit être présentée par la personnes ayant qualité pour le défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 15 (quinze) ou 30 (trente) ans et en moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.
- La dimension de la concession est de 18 à 19 cm de diamètre et de 33 cm de hauteur maximum.
- Chaque case et/ou caveau cinéraire peut recevoir de 1 à 2 urnes selon les dimensions standards d'urnes.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumées les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

### **11-2-3 Dépôt d'une urne**

- Le dépôt d'une urne dans une case et/ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- L'opération sera effectuée, par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

### **11-2-4 Travaux :**

- Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition, sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaque normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. La commune intégrera dans le coût de la concession le prix de cette plaque d'identification vierge. Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, Pompes funèbres) pour la réalisation de la gravure.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton » .

- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

### **11-2-5 Dépôt de fleurs, plantes et signes funéraires :**

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. En dehors du jour de l'inhumation, celles-ci seront tolérées aux époques commémoratives des Rameaux, de Pâques et de la Toussaint.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter des fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.
- Les signes funéraires devront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posé au sol.

### **11-2-6 Renouvellement et reprise de concessions :**

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.



- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou l'usufruitier, au terme de la concession et s'opérer dans les 2 années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou Jardin du Souvenir). La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

### **11-2-7 Registre :**

- Les noms, les prénoms et dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### **11-2-8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :**

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du CGCT.

## **ARTICLE 12 – VOL AU PRÉJUDICE DES FAMILLES**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

## **ARTICLES 13 – EXÉCUTION ET SANCTIONS**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le chef de Brigade de la Gendarmerie de Lyons-la-Forêt, le Maire de Lyons-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet des Andelys ou au Préfet d'Evreux et affiché dans le cimetière ainsi qu'en mairie.

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant les Tribunal Administratif territorialement compétents dans un délais de 2 (deux) mois à compter de sa publication.

Fait en mairie,

le 13/03/2025

Le Maire

(Nom, prénom, cachet et signature)



Thierry PLOUVIER,  
Le Maire